

DECISION N°2012 540 ARMP/CRD

sur recours des sociétés FASO SAFARI SARL et YERYANGA SAFARI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/018/MEDD/SG/PRM du 05 avril 2011 pour la concession de grande chasse de Pama, Centre-Sud (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 20 et du 26 juin 2012 des sociétés FASO SAFARI SARL et YERYANGA SAFARI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Abdou Clément OUANGRE et S. Ali NADIA, représentant respectivement les sociétés FASO SAFARI SARL et YERYANGA SAFARI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Adeline YARO/KIBORA et Alimata BOUDA et Messieurs Barnabé KABORE et Yves BATHIONO, représentant le Ministère de l'environnement et du développement durable ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B. Constantin SIB et B. Fidèle LOURE, respectivement Directeur des affaires juridiques et du contentieux et conseil du groupement DPDF-Nahouri-Safari ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/018/MEDD/SG/PRM du 05 avril 2011 pour la concession de grande chasse de Pama, Centre-Sud (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que les sociétés FASO SAFARI SARL et YERYANGA SAFARI SARL ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 20 et du 26 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours de la

société FASO SAFARI SARL est recevable tandis que celui de la société YERYANGA SAFARI SARL est irrecevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) a lancé l'appel d'offres n°1-2011/018/MEDD/SG/PRM du 05 avril 2011 pour la concession de grande chasse de Pama, Centre-Sud (lot 1);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de la société FASO SAFARI SARL au niveau de l'analyse technique en raison de l'absence de guide de chasse, ce dernier n'ayant pas le certificat professionnel de guide de chasse délivré par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;

la société FASO SAFARI SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'un guide de chasse en la personne de Monsieur ZONGO Jean R. Charles, nanti d'une attestation de succès délivrée par l'ENEF, a été proposé dans son dossier ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas proposé un guide de chasse ayant le certificat professionnel de guide de chasse délivré par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) comme exigé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a proposé un préposé des Eaux et forêts et non un guide de chasse ; que la formation de guide de chasse est spécifique et celle de préposé des Eaux et forêts ne saurait en être équivalent ; que par ailleurs, ce dernier n'a pas fait la preuve de l'expérience de trois (03) ans requise par le DAO en tant que guide de chasse ; qu'il convient de dire que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société FASO SAFARI SARL est recevable ;

-que la requête de la YERYANGA SAFARI SARL est irrecevable ;



-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de la société FASO SAFARI SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/018/MEDD/SG/PRM du 05 avril 2011 pour la concession de grande chasse de Pama, Centre-Sud (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

